
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1848.

Prorogation de la loi du 3 janvier 1847 sur les étoupes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR. M. P. DE DECKER.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a proposé la prorogation, pour deux ans, de la loi du 3 janvier 1847, portant à 25 francs les 100 kilogr., le droit de sortie sur les étoupes.

Cette proposition soulève donc deux questions : d'abord celle de la prorogation en elle-même ; ensuite, celle du terme pour lequel il convient que cette prorogation ait lieu.

Toutes les sections sont unanimes à approuver le principe de la prorogation.

Quant au terme, les opinions diffèrent. — La première section vote, par sept voix contre trois, la prorogation pour une année. — La deuxième section propose aussi le terme d'un an. — Trois sections, la 3^{me}, la 5^{me} et la 6^{me}, se déclarent pour le terme fixé dans le projet du Gouvernement. — La quatrième section ne veut étendre les effets de la loi que jusqu'à la fin de la présente année.

Au sein de la section centrale, le principe du projet de loi a été, après une discussion dont les éléments sont connus, admis à l'unanimité des voix, moins celle d'un membre, qui a déclaré vouloir s'abstenir.

Cet honorable membre motive son abstention sur les considérations sui-

(1) Projet de loi, n^o 168.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. D'ELHOUNGNE, T'KINT DE NAEYER, DE VILLEGAS, GILSON, DE DECKER et DE LEHAYE.

vantes : Un droit de sortie sur les étoupes est de nature à nuire à la culture du lin, qu'on pourrait et qu'on doit étendre. — La conservation des étoupes ne profite qu'aux filatures mécaniques. — La moyenne annuelle des exportations ne monte qu'à 400,000 kilogr. : ce n'est pas un intérêt assez sérieux pour provoquer en sa faveur le bouleversement des principes économiques.

La section centrale oppose à ces considérations les observations et les faits dont voici le résumé :

La défense de sortie des lins aurait sans doute pour effet de diminuer la culture de cette intéressante matière textile ; mais la défense de sortie des étoupes ne produit pas du tout le même résultat. La vente de ce déchet n'entre pour rien dans les calculs du cultivateur et n'exerce, par conséquent, presque pas d'influence positive sur les prix du lin. D'ailleurs, en fait, les prix des étoupes se sont maintenus, nonobstant le droit élevé à la sortie. C'est une erreur de croire que toutes les étoupes sont consommées par les filatures mécaniques : il est de notoriété publique, dans les Flandres, que la majeure partie des étoupes est mise en œuvre par les petits tisserands de la plupart des districts des provinces flamandes. Et qu'on ne croie pas qu'il s'agisse ici d'un intérêt matériel peu important.

Les étoupes constituent, il est vrai, une matière première de peu de valeur en elle-même, et les quantités exportées ne sont pas fort considérables ; mais, lorsqu'on songe à toute la main-d'œuvre laissée aux populations ouvrières des Flandres par les diverses fabrications auxquelles servent ces étoupes, on acquiert la conviction du bien que la prorogation de la loi du 3 janvier 1847 est destinée à opérer. — Une légère déviation des principes économiques est donc bien permise ici, alors surtout que notre tarif des douanes consacre déjà quelques déviations de ce genre.

Faut-il proroger la loi pour deux ans ou pour un an seulement ?

Trois membres de la section centrale ont voté pour le terme d'un an : deux membres ont voté pour le terme proposé par le Gouvernement.

Ces derniers ont voulu surtout, par une prorogation de la loi pour deux ans, rassurer davantage les intérêts engagés dans la question et produire un certain effet moral sur les populations flamandes. — Les membres qui n'ont admis la prorogation que pour un an s'appuient sur le caractère provisoire à conserver à la loi et sur la convenance qu'il y a à laisser à la Législature nouvelle la solution de la question économique que la loi soulève.

Une dernière discussion a été ouverte, dans la section centrale, sur le point de savoir s'il convient d'étendre le droit de sortie au *snuît*.

L'année dernière, la section centrale avait proposé l'application du droit de sortie au *snuît*. La Chambre l'a rejetée, mais, par parité de voix. La Législature ayant subi de profondes modifications, par suite des dernières élections, il est convenable de soumettre la question à un nouvel examen. C'est la proposition faite par trois membres de la section centrale contre deux.

Dans l'opinion des trois membres qui proposent d'étendre au *snuît* le droit de sortie sur les étoupes, l'hésitation de la Législature provient d'une erreur de fait, qui la porte à considérer le *snuît* comme du lin ; partant de cette idée, elle se refuse, et à bon droit, à poser un acte qui pourrait être interprété comme dénotant une tendance à entraver la sortie des lins.

Les membres de la section centrale, auteurs de la proposition, sont égale-

ment des adversaires décidés de toute entrave de la sortie des lins ; mais, à leurs yeux, le *snuît* est bien un *déchet* de lin, qui est, dans le commerce, compris sous la dénomination générique d'étoupes. Cette opinion se trouve confirmée pleinement par les deux annexes que le Gouvernement a jointes au projet de loi. Deux commissions, composées d'hommes des plus compétents en matière d'industrie et d'agriculture, ont été réunies par les Gouverneurs des deux Flandres, provinces spécialement intéressées dans la question. Ces deux commissions ont, à l'unanimité, manifesté le désir que le droit de sortie sur les étoupes soit appliqué au *snuît*.

Cette assimilation est, en pratique, d'autant plus nécessaire, que les exportateurs d'étoupes ont trouvé le moyen d'é luder la loi et d'échapper au droit de 25 francs les 100 kilogrammes, en donnant à leurs étoupes la préparation et la forme extérieure du *snuît*, de manière à en rendre la distinction impossible aux agents de l'administration.

La section centrale propose donc de modifier le projet de loi dans les termes suivants :

« Le droit de sortie sur les étoupes, y compris le *déchet de lin*, dit *snuît*, est fixé à 25 francs les 100 kilogrammes.

» La présente disposition, sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

» Elle cessera de plein droit ses effets au 31 mars 1849. »

Le Rapporteur,

P. DE DECKER.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

